



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/03/22

PORTANT réglementation du stationnement

sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) qui sollicite la collectivité pour un inversement du sens de circulation pour permettre une meilleure visibilité des chauffeurs,

CONSIDERANT que le sens de circulation en place ne permet pas une visibilité suffisante aux chauffeurs de bus qui s'exposent entre autre à des risques d'accidents du fait des angles morts dû au gabarit de leur autocar,

CONSIDERANT que pour faciliter la libre circulation des véhicules et garantir la sécurité des piétons dans la rue du Krittwald et de celle des utilisateurs de la ligne 263 de la CTBR, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation,

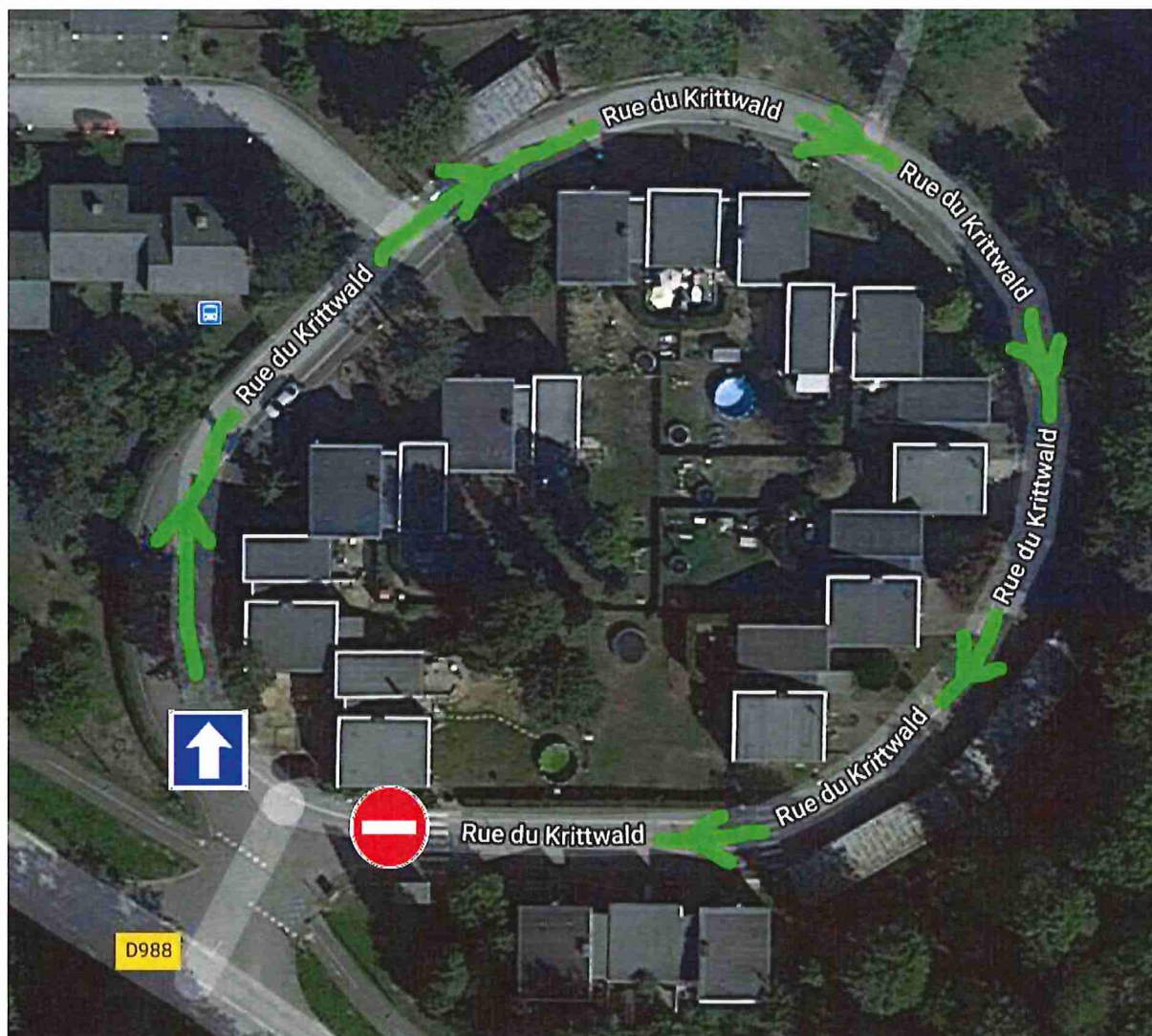
ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : *Alinéa 1* ; La rue du Krittwald étant une rue circulaire, il est prescrit la mise en place d'un « sens interdit » de circulation dans ladite rue dans le sens entrant à droite au débouché de la D988.

Alinéa 2 ; Le sens de circulation obligatoire dit « sens unique » se fera dans le sens entrant à gauche, soit le sens horaire, dans la rue du Krittwald au débouché de la D988.

Article 2 : *Alinéa 1* ; Les panneaux réglementaires de type B1 (sens interdit) seront implantés de part et d'autre de ladite rue, conformément au marquage au sol et au sens de circulation et selon les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1.

Alinéa 2 ; Les panneaux réglementaires de type C12 (sens unique) seront implantés de part et d'autre de ladite rue, conformément au marquage au sol et au sens de circulation et selon les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2.



Article 3 : Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions du précédent arrêté municipal n°2015/05/37 du 22 mai 2015.

Article 5 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,
- ☞ à la CTBR.

Fait le mardi 23 mars 2021,

Signature de l'arrêté n°2021/03/22.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,
Des Déplacements et Moyens Techniques.



Jean-Jacques RAUL

<u>Notification</u> :	Date : 23 Mars 2021	L'agent assermenté :
Le demandeur :		Bruno JAREMCZUK
Signature		Signature Chef de Service de la Police Municipale 67150 ERSTEIN-NORDHOUSE

